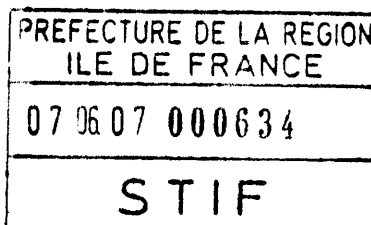


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2007/0360

Séance du 6 juin 2007



**DELEGATION DE COMPETENCE
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MANTES EN YVELINES
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE « TAMY EN YVELINES »

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;

VU la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines n° du 15 mai 2007 ;

VU le rapport n° 2007/0360 ;

VU l'avis de la commission économique et tarifaire du 31 mai 2007 et de la commission de l'offre de transport du 31 mai 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local, de type service de transport à la demande nommé « Tamy en Yvelines », telle que décrite ci-dessous :

- Desserte de 6 communes périurbaines (Drocourt, Follainville-Dennemont, Guerville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine et Porcheville) de la Communauté d'Agglomération non desservies en heures creuses pour certaines, et pas du tout pour d'autres, par le réseau de bus « Tam en Yvelines » et autres lignes interurbaines traversant le territoire.

ARTICLE 2 : Le tarif applicable au service de transport à la demande « Tamy en Yvelines » est égal au prix d'un ticket vendu à l'unité à bord des bus.

ARTICLE 3 : La convention de délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile de France à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines pour l'organisation et la mise en place de la desserte de niveau local telle que définie à l'article 1^{er} de la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 4 : La participation du STIF au financement de cette desserte de niveau local est de 14.300 € en année pleine (valeur 2006) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse du barème harmonisé.

ARTICLE 5 : La directrice générale est autorisée à signer la convention visée à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 6: La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line at the end, positioned over the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.